

Direction départementale des territoires

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du Drac aval

-

Réunion publique du 18 mars 2022 à Seyssinet-Pariset



Communes concernées par le projet de PPRI Drac :

- Champagnier,
- Champ-sur-Drac,
- Claix,
- Echirolles,
- Eybens,
- Fontaine,
- Grenoble,
- Pont-de-Claix,
- Noyarey,
- Saint-Georges-de-Commiers,
- Saint-Martin-d'Hères,
- Sassenage,
- Seyssinet-Pariset,
- Seyssins,
- Varces-Allières-et-Risset,
- Veurey-Voroise
- Vif



Égalité Fraternité Direction départementale

Sommaire

- I. Les plans de prévention des risques
- II. L'étude des aléas
- III. L'étude des enjeux
- IV. Le zonage réglementaire
- V. Le règlement
- VI. La suite de la procédure



Direction départementale des territoires

I. Les plans de prévention des risques



La politique de prévention des risques inondation

> 1995 : loi Barnier crée les PPR et instaure le Fonds Prévention Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier).

Principes généraux :

L'élaboration des PPRi vise à répondre aux objectifs nationaux suivants :

- assurer la sécurité des personnes ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités ;
- maintenir le libre écoulement des eaux ;
- faciliter le retour à la normale.



Direction départementale

Les PPR

Deux objectifs principaux :

- Maîtrise de l'urbanisation future :
 - Inconstructibilité dans les zones dangereuses
 - Constructibilité sous conditions dans les zones moins exposées
 - Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens existants :
 - Prescription d'étude ou travaux pour réduire la vulnérabilité des biens avec aide au financement via le fonds Barnier



Direction départementale des territoires

Servitude l'utilité publique à l'approbation

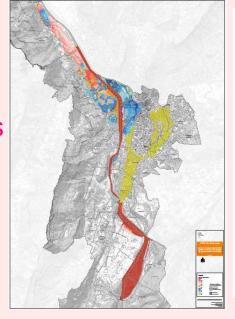
Que contient un PPRi?

Cartes de zonage réglementaire

- zones constructibles sous conditions
- zones inconstructibles sauf exceptions

Règlement

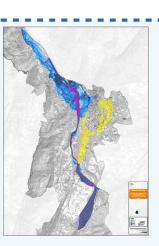
Définit les règles à appliquer





Note de présentation, cartes d'aléas et cartes d'enjeux, pour expliquer et justifier







Les conséquences d'un PPRi approuvé

- Servitude d'utilité publique à annexer au PLUi (métropole)
- Servitude non indemnisable (propriétaires)
- Obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde PCS (responsabilité des maires)
- Intégration dans l'Information Acquéreur-Locataire
- Possibilité de **révision** (procédure identique à l'élaboration) ou de **modification** (procédure simplifiée sans enquête publique)



Objectif de la réunion

- Présentation du projet de Plan de Prévention des Risques Inondation du Drac aval
- Meilleure appropriation du dossier par le public en amont de l'enquête publique
- Echanges et réponses aux questions du public



Direction départementale des territoires

Pourquoi un PPRi sur le Drac?



La fontaine du lion et du serpent est un monument emblématique de Grenoble qui symbolise les crues du Drac et de l'Isère

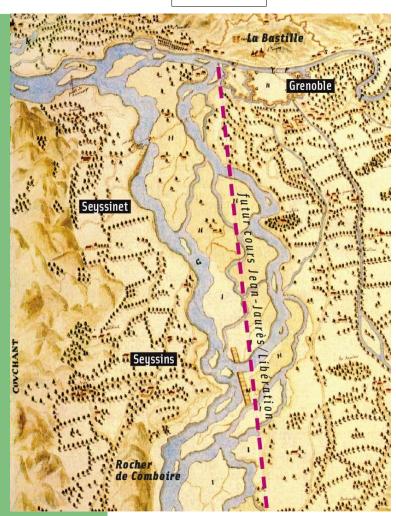


Pourquoi un PPRi sur le Drac?

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

1660



Plan de la plaine de Grenoble en 1660 avant la canalisation du Drac.

Plan nommé « La Tibériade du torran du Drac », exécuté par l'ingénieur Savoye et conservé aux Archives départementales de l'Isère



Plan établi en 1718 par Jean Verduc et conservé aux Archives Nationales. Etat des travaux réalisés le long du Drac à la fin du 17e siècle, notamment le Canal Jourdan construit entre 1684 et 1686.





Égalité Fraternité

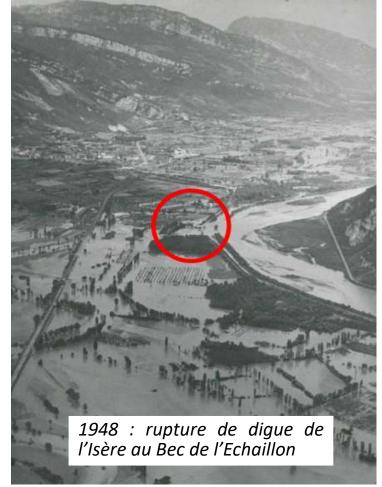
Direction départementale des territoires

Défaillances des digues

Principe général renforcé à la suite des inondations en Europe centrale en 2002 : toute digue est potentiellement faillible, en tout point









Égalité
Fraternité
Direction
départementale
des territoires

Pourquoi un PPRi sur le Drac?

- 2007: la directive inondation
 - demande d'actualiser la connaissance des risques sur les territoires à risque important d'inondation, dont la métropole grenobloise fait partie.
 - ✓ prise en compte du risque de défaillances de digues
- 2013 à 2018 : amélioration de la connaissance du risque inondation par le Drac
 - mise en place d'un comité de suivi des aléas.
- 2018: Approbation de la Stratégie Locale de Gestion des Risques Inondation Grenoble-Voiron (SLGRI) résultant d'un important travail partenarial :

L'élaboration d'un PPRi sur le Drac est identifiée comme une action prioritaire :

- Améliorer la connaissance des aléas (par ruptures de digues)
- Prendre en compte l'urbanisation très importante du territoire, la qualité du système d'endiguement et la vulnérabilité du bâti à l'arrière des digues
- Intégrer dans le projet de PPRi une nouvelle approche réglementaire différenciée et proportionnée, établie dans le cadre de la SLGRI



Direction départementale des territoires

L'état d'avancement du projet de PPRi

Une association des partenaires tout au long de la démarche d'élaboration :

Mai 2016 **Réunion de lancement**

2016-2020 Phases d'études techniques et d'association avec les partenaires

Mai 2018 **Porter à connaissance des aléas**

Fév 2019 Arrêté de prescription du projet de PPRi du Drac

Début 2020 Première consultation des personnes et organismes associés

2020-2021 Nouvelle phase d'association

Début 2022 **Deuxième consultation** des personnes et organismes associés

Janvier 2022 Nouveau porter à connaissance des aléas

Mars 2022 : organisation de 4 réunions publiques

Mi-2022 Bilan de la deuxième consultation

Automne 2022 Enquête publique



Égalité Fraternité Direction départementale

L'association des collectivités

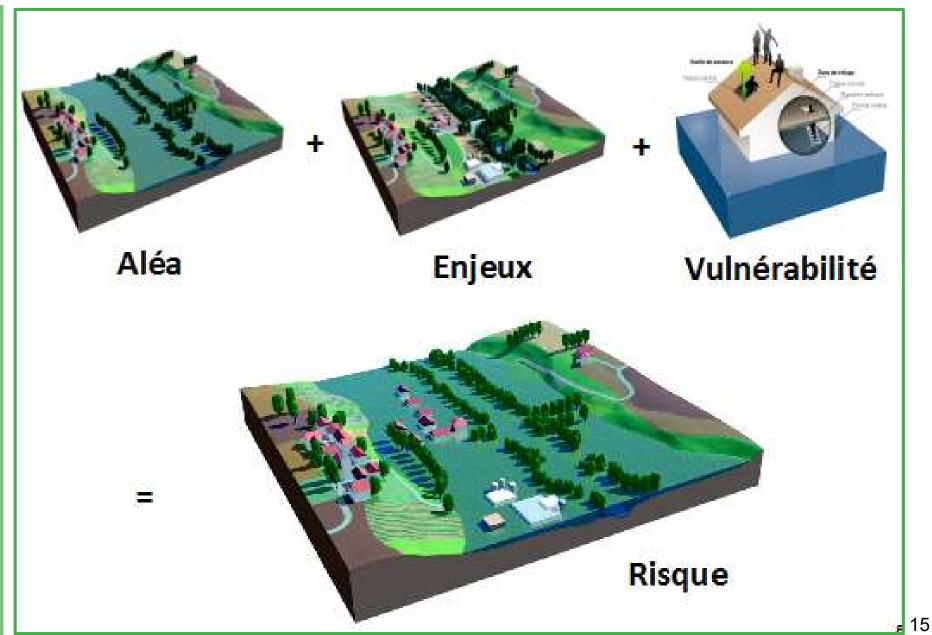
- Dialogue entre l'État et les collectivités :
 - Création du comité de suivi des aléas (réuni 4 fois)
 - Création d'un groupe de travail renouvellement urbain (réuni 7 fois)
 - ✓ Tour des communes en 2019 puis nouveau tour en 2021
 - Consultations officielles pour avis formel des personnes et organismes associés (fin 2019 puis début 2022)
- Compétences et responsabilités partagées
 - ✓ État : en charge de l'élaboration des PPR, dans une écoute des attentes locales.
 - Collectivités :
 - en charge de l'application des PPR dans l'instruction des actes d'urbanisme et dans les documents d'urbanisme (PLUi)
 - En charge de la gestion de crise (Plan Communal de Sauvegarde) et de l'information de la population (Document d'information communal sur les risques majeurs)





Direction départementale des territoires

La notion de risque





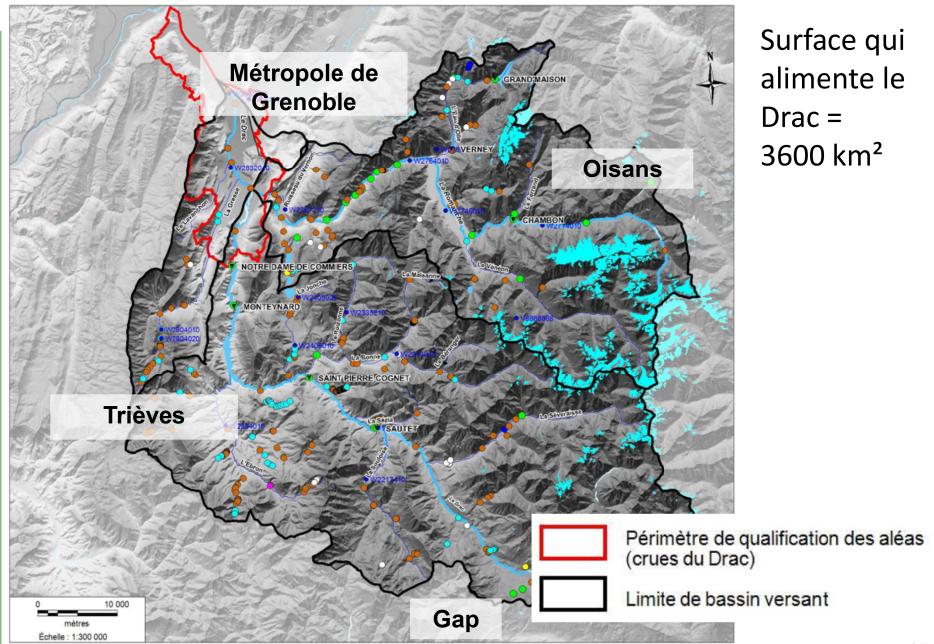
Direction départementale des territoires

II. L'étude des aléas



Direction départementale des territoires

Le Drac - Contexte géographique



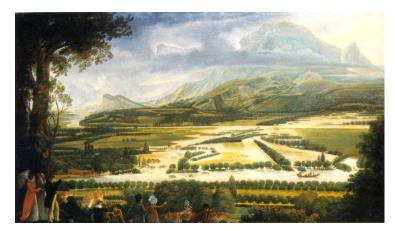


Crue de référence

Crue de référence à prendre en compte pour l'aménagement du territoire =

La plus forte crue entre :

- la crue centennale (éventuellement à « construire »)
- la plus forte crue historique (bien documentée)



Pour le Drac:

crue historique de mai 1856 = ordre de grandeur centennal = crue de référence

Définition crue centennale :

Crue dont le débit a 1 « chance » sur 100 d'être atteint ou dépassé chaque année

- -> il peut y avoir 2 crues centennales dans une année... ou 0 pendant 200 ans
- -> 1 « chance » sur 4 de voir une crue centennale en 30 ans
- -> 2 « chances » sur 3 de la voir dans une vie



Égalité
Fraternité
Direction
départementale

des territoires

La crue de référence du Drac

Principales caractéristiques de la crue de référence du Drac

- -> **Durée totale** : environ 3 jours
- -> **Montée des eaux** de plus de 5 m dans la traversée de Grenoble (entre les digues)
- -> **Débit de pointe** : 1800 m³/s (ordre de grandeur en situation « normale » : environ 100 m³/s)
 - -> Prévision des crues :
 - prévision fiable des débits jusqu'à 4h à l'avance
 - tendance sur l'évolution des débits jusqu'à 12 heure à l'avance
 - estimation du niveau de vigilance jusqu'à 24 heures à l'avance





Liberté Égalité Fraternité Direction départementale des territoires

Les scenarios d'inondation

Objectif de la modélisation :

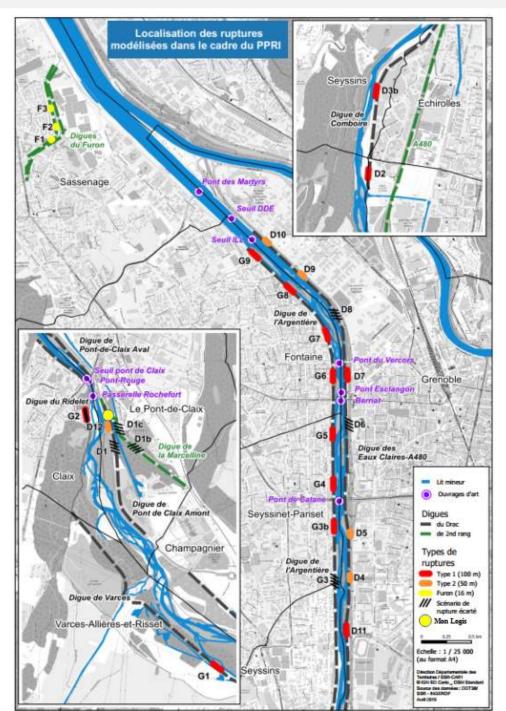
obtenir les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement en tout point pour la crue de référence

1. Une modélisation sans ruptures

- -> détermination des zones dé débordement
- -> zones de « mise en charge » des digues

2. Des modélisations de ruptures à intervalles réguliers

- → une approche multi-critères ayant permis d'écarter certaines hypothèses de brèches
- 3. Compléments à dires d'experts





Direction départementale des territoires

La cartographie des aléas

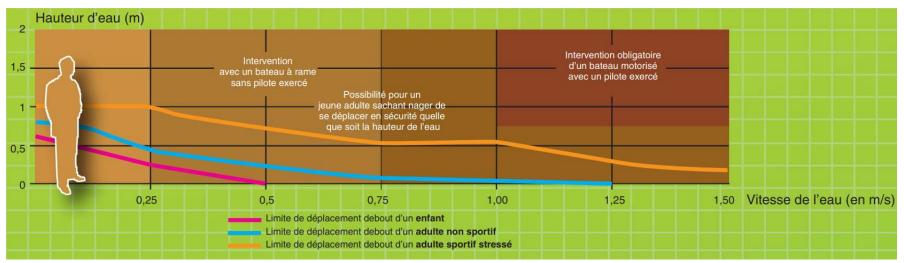
- Une carte des aléas construite en concertation avec un comité de suivi des aléas
- **niveau d'aléa** (faible, moyen, fort, très fort) = croisement des hauteurs et des vitesses d'écoulement

Ordre de grandeur des hauteurs d'eau et vitesses par niveau d'aléa

Vitesse d'écoulement v en m/s Hauteur d'eau H en m	v < 0,2	0,2 < v < 0,5	v > 0,5	
H < 0,2	Faible (C1)	Moyen (C2)	Moyen (C2)	
0,2 < H < 0,5	Faible (C1)	Moyen (C2)	Fort (C3)	
0,5 < H < 1	Moyen (C2)	Moyen (C2)	Fort (C3)	
1 < H < 2	Fort (C3)	Fort (C3)	Très fort (C4)	
H > 2	Très fort (C4)	Très fort (C4)	Très fort (C4)	

Grille de définition des niveaux d'aléas (dossier de consultation de janvier 2022)

À titre indicatif:



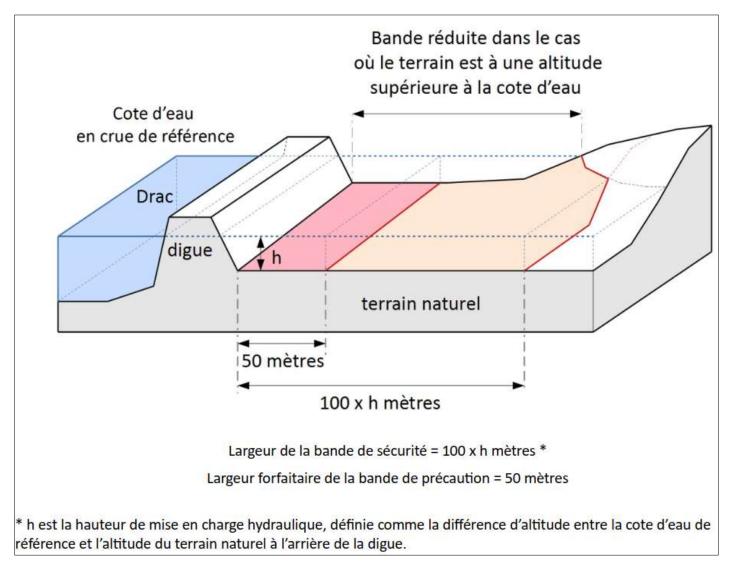


Égalité Fraternité Direction départementale

Les bandes de précaution

Depuis Xynthia, évolution doctrinale de la largeur des bandes de précaution

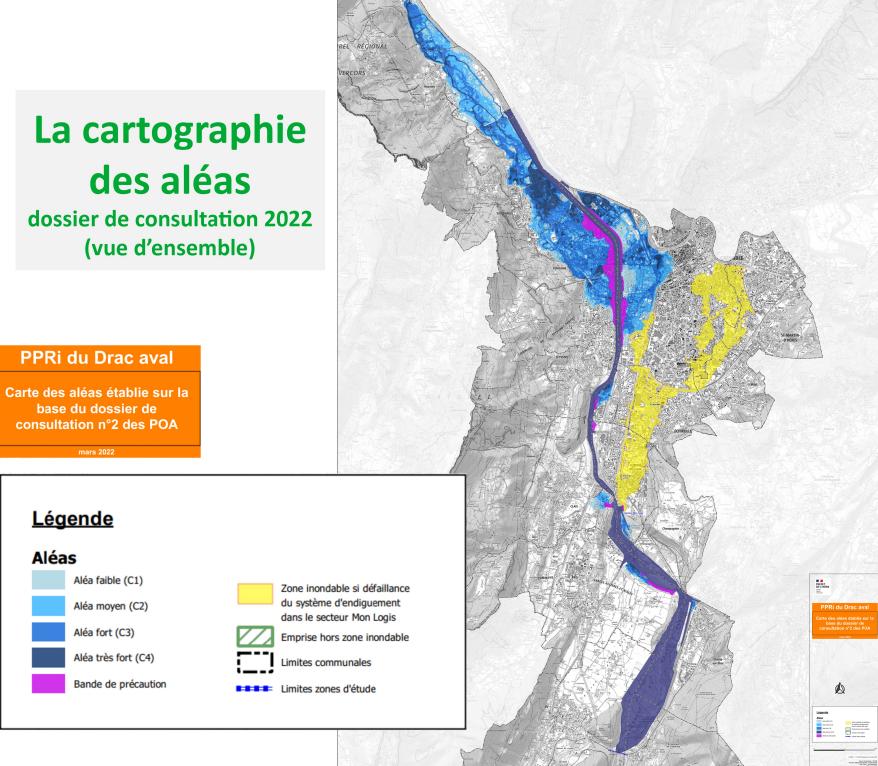
zone de danger particulier en cas de rupture de digue : phénomène brutal avec risques d'érosions....





Direction départementale des territoires

base du dossier de





Direction départementale des territoires

Légende

Aléa faible (C1) Aléa moyen (C2) Aléa fort (C3) Aléa très fort (C4)

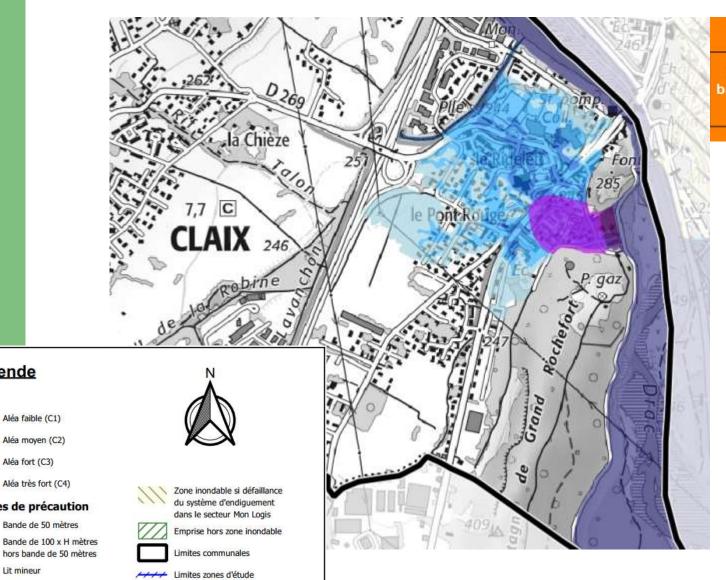
Bandes de précaution

Bande de 50 mètres

Aléas

La cartographie des aléas

dossier de consultation 2022 (extrait)



PPRi du Drac aval

Extrait des aléas établi sur la base du dossier de consultation n°2 des POA



Direction départementale des territoires

<u>Légende</u>

Aléa faible (C1)
Aléa moyen (C2)
Aléa fort (C3)
Aléa très fort (C4)

Bandes de précaution

Lit mineur

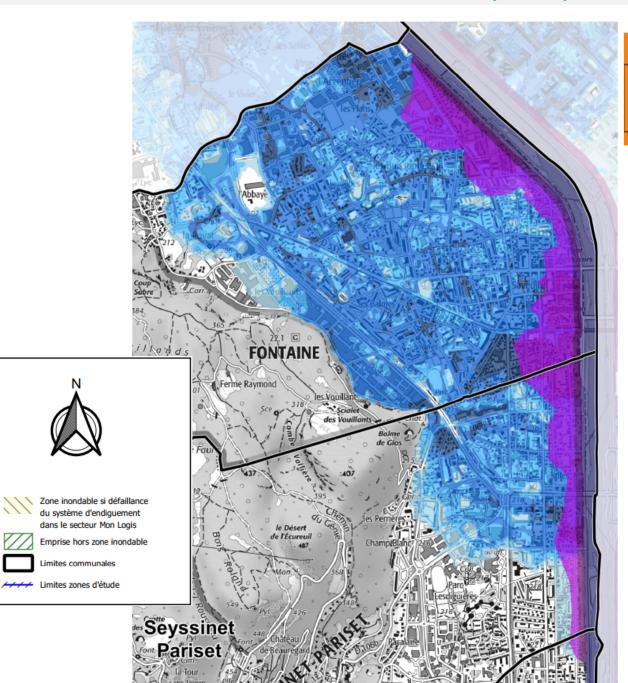
Bande de 50 mètres

Bande de 100 x H mètres hors bande de 50 mètres

Aléas

La cartographie des aléas

dossier de consultation 2022 (extrait)



PPRi du Drac aval

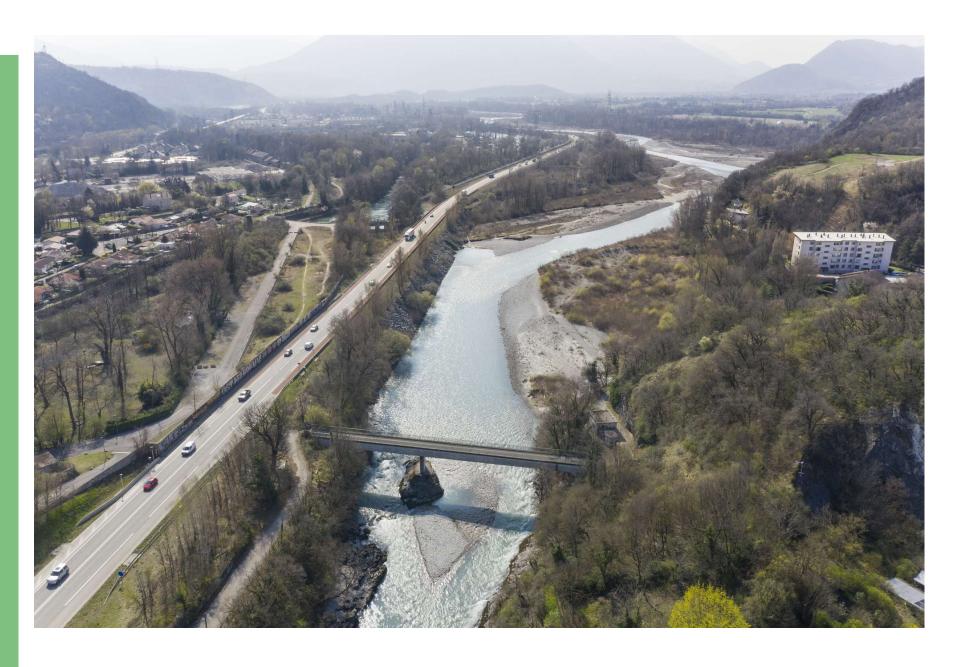
Extrait des aléas établi sur la base du dossier de consultation n°2 des POA

mare 20



Direction départementale des territoires

III. Les enjeux





Égalité Fraternité Direction

Direction départementale des territoires

Les niveaux d'urbanisation

- Une délimitation des niveaux d'urbanisation selon une approche différenciée qui s'appuie un cadre national.
- Caractère urbanisé ou non en fonction de la réalité physique du territoire (présence de bâti) et non en fonction du zonage du PLU(i)

Cadre national

(définitions de zones selon des critères)

Zones non ou peu urbanisées

(non bâti, distance entre bâtiments, faible nombre de bâtiments ...)

Zones urbanisées

(présence de bâtis proches et nombreux)

Centres urbains

(histoire, mixité des usages des bâtiments, continuité du bâti, occupation du sol importante)

Territoires spécifiques

(essentiels pour le bassin de vie...)

Adaptation au contexte du territoire avec une approche affinée

Non denses

Denses

(densité, usages, mais absence du critère historique, ...)

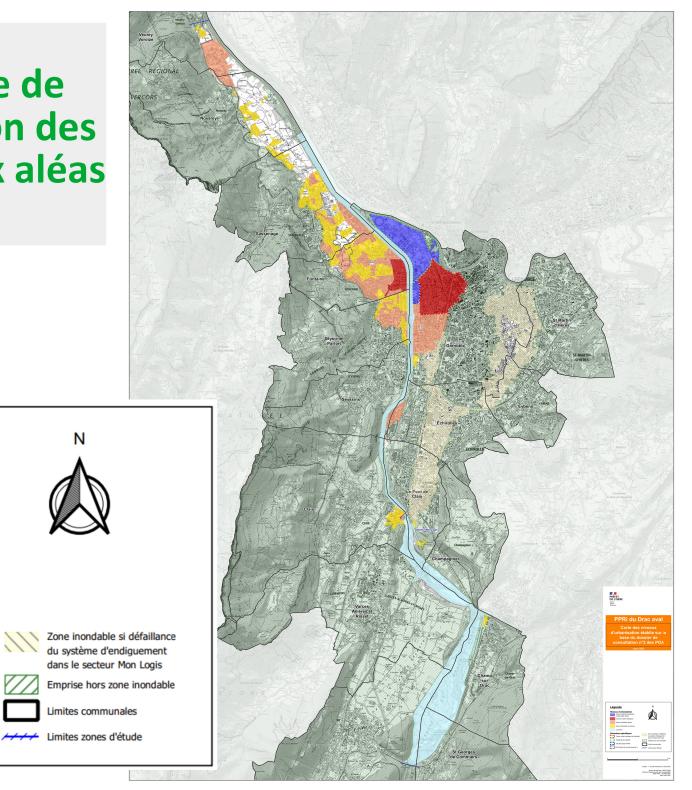
Travail en association avec les collectivités et partenaires

- **principales orientations** définies dans la stratégie locale de gestion des risques inondations (**SLGRI**)
- délibérations de la Métropole et de communes pour la reconnaissance de territoires spécifiques avec accord du préfet pour 3 territoires :
 - Presqu'île et ZAC Bouchayer-Viallet à Grenoble
 - Projet de ZAC Portes du Vercors à Fontaine et Sassenage
- échanges sur les contours des zones urbanisées

PRÉFET DE L'ISÈRE

Liberté Égalité Fraternité Direction départementale des territoires

L'analyse de l'exposition des enjeux aux aléas



Centre urbain historique de Grenoble

<u>Légende</u>

Niveaux d'urbanisation

Lit mineur

Périmètres spécifiques

Presqu'île de Grenoble

ZAC Bouchayer-Viallet

Zones Presqu'île Grenobloise et Bouchayer-Viallet Centres urbains historiques

Zones urbanisées denses

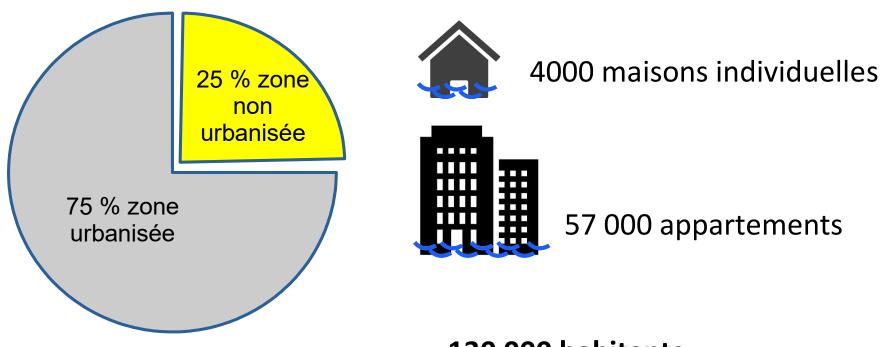
Zones urbanisées non denses



*Égalité Fraternité*Direction
départementale

L'analyse de l'exposition des enjeux aux aléas

Une zone inondable très urbanisée et dynamique sur un territoire très contraint :

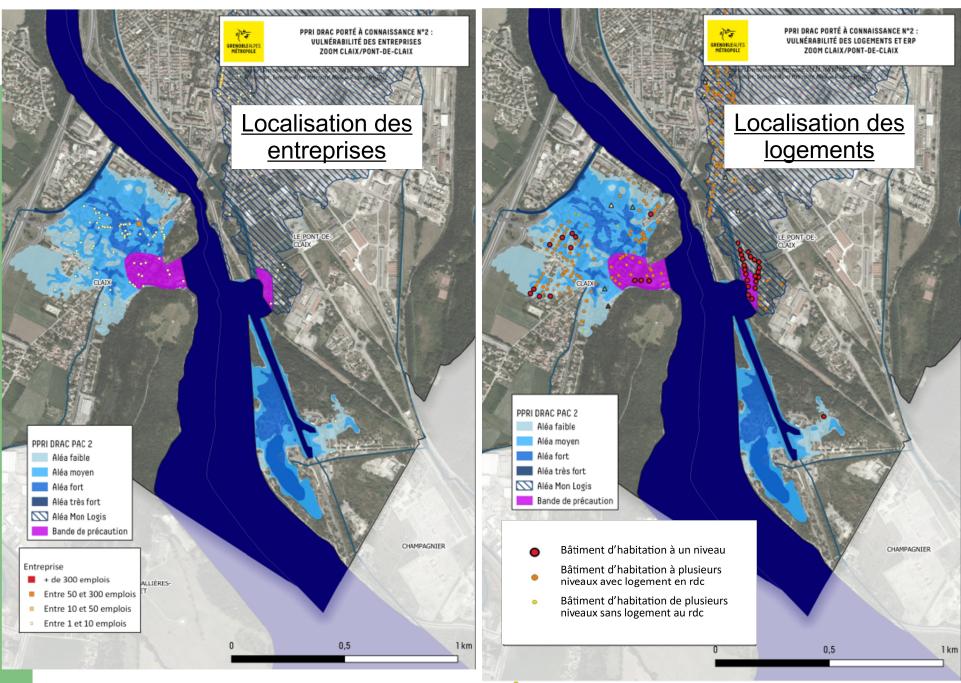


- 60 % Des zones urbanisées inondables sont en aléas fort ou très fort
- 130 000 habitants
- 7000 bâtiments d'activités
- Nombreux équipements sensibles ou stratégiques



L'analyse de l'exposition des enjeux aux aléas

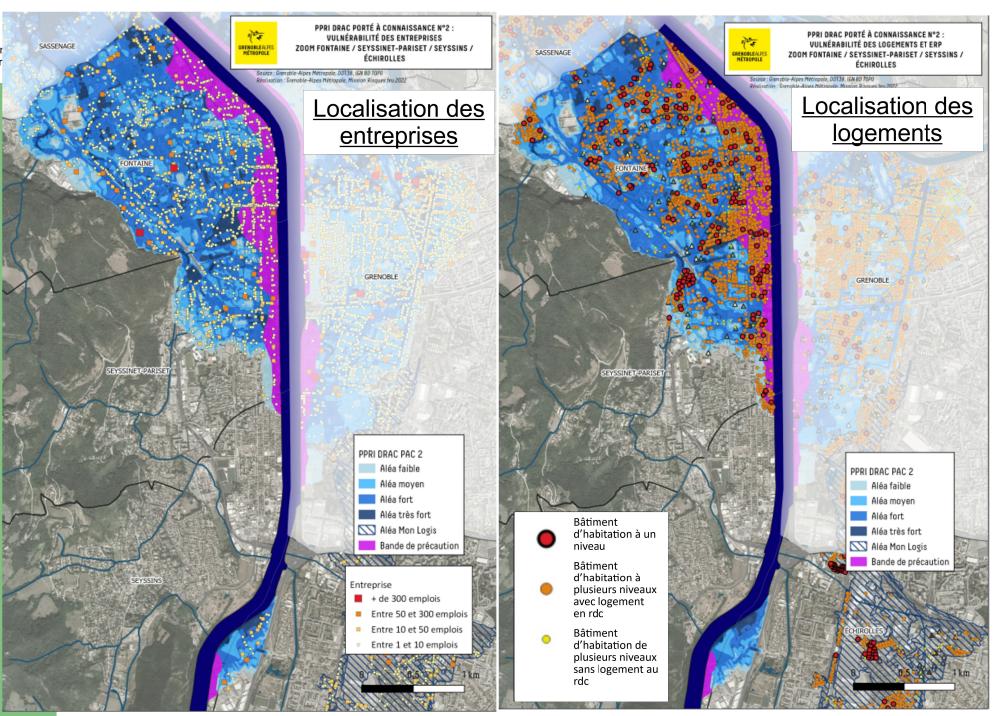
Liberté Égalité Fraternité Direction départementale des territoires





L'analyse de l'exposition des enjeux aux aléas







Direction départementale des territoires

IV. Le zonage réglementaire



Élaboration du zonage réglementaire

Principes de base d'un PPR « très simple » :

	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort et très fort
Zone urbanisée	Constructible sous conditions	Constructible sous conditions	Inconstructible sauf exceptions
Zone non ou peu urbanisée	Inconstructible sauf exceptions	Inconstructible sauf exceptions	Inconstructible sauf exceptions



Élaboration du zonage réglementaire

Issu du croisement des niveaux d'aléa et d'urbanisation :

// · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			1		i		27
	Aléa faible (C1)	Aléa moyen (C2)	Aléa fort (C3)	Aléa très fort (C4) hors bande de 100 x h mètres	Bande de 100 x h mètres, hors bande de 50 m	Bande 50 m Digues et lit mineur	Défaillance de la vanne Mon Logis
Presqu'île grenobloise et ZAC Bouchayer- Viallet	Bc1	Bc2	Bc3	Bc4	Bc4	RC5	-
Centres urbains historiques	Bc1	Bc2	Bc3	Bc4	RCu4	RC5	ŧ
Zones urbanisées denses (hors lignes ci-dessus)	Bc1	Bc2	Bc3	RCu4	RCu4	RC5	`/// \$ ¢Ø///,
Zones urbanisées non denses	Bc1	Bc2	RCu3	RCu4	RCu4	RC5	:/// %
Zones non ou peu urbanisées	RCn1	RCn2	RCn3	RCn4	RCn4	RC5	·///ø¢ø///,



Une approche réglementaire différenciée et proportionnée

- Une approche proportionnée aux **enjeux en centre urbain** de Grenoble et Fontaine avec un principe de constructibilité étendu aux zones d'aléas très forts
- Des **zones urbaines denses** délimitées avec un principe de constructibilité étendu aux zones d'aléas forts
- Des zones d'intérêt stratégique bénéficiant d'une réglementation adaptée
- Des **zones orange** avec une possibilité de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité
- Des secteurs inondables en zone non urbanisée rendus inconstructibles
- Une **réglementation allégée** sur la zone inondable par défaillance de la vanne dans le **secteur Mon Logis**



Direction départementale des territoires

Les principes réglementaires

	Sect	teurs concernés	Principes pour l'urbanisation future		
RCS		ulièrement dangereuses à la bande de précaution re les digues			
RCn4	zones non urbanisées dangereuses	en aléa très fort, ou dans la bande de précaution de 100*h m, au-delà de la bande de précaution de 50 m	- prescriptions très fortes		
RCn3		en aléa fort			
RCn2	zones non urba	anisées en aléa moyen	Principe d'interdiction forte - exceptions rares (usages agricoles		
RCn1	zones non urba	anisées en aléa faible	notamment) - prescriptions adaptées au niveau d'aléa		
RCu4	très fort ou da de 100 x h m d	ées dangereuses en aléa ns la bande de précaution lerrière les digues, au-delà précaution de 50 m.	vulnérabilité - constructions nouvelles interdites saut exceptions - exceptions pour les projets		
RCu3	zones dange urbanisées nor	ereuses en aléa fort, n denses	permettant de réduire la vulnérabili ou pour des projets de vulnérabili limitée - prescriptions très fortes - engagement des maîtres d'ouvra souvent requis		
Bc4	- centres urbai de 100x h derr - zones urbanis	ns historiques hors bande ière les digues, ées denses en aléa fort,	Principe d'autorisation sous conditions fortes - projets les plus vulnérables interdits - prescriptions fortes - engagement des maîtres d'ouvrage souvent requis		
Bc3	strategique		souvent requis		
Bc2		sées en <mark>aléa faib</mark> le ou	Principe d'autorisation sous conditions		
Bc1	moyen		1110		
·////650///		s à une double défaillance système d'endiguement de	1		



Direction départementale des territoires

Le zonage réglementaire

dossier de consultation 2022 (vue d'ensemble)

<u>Légende</u>

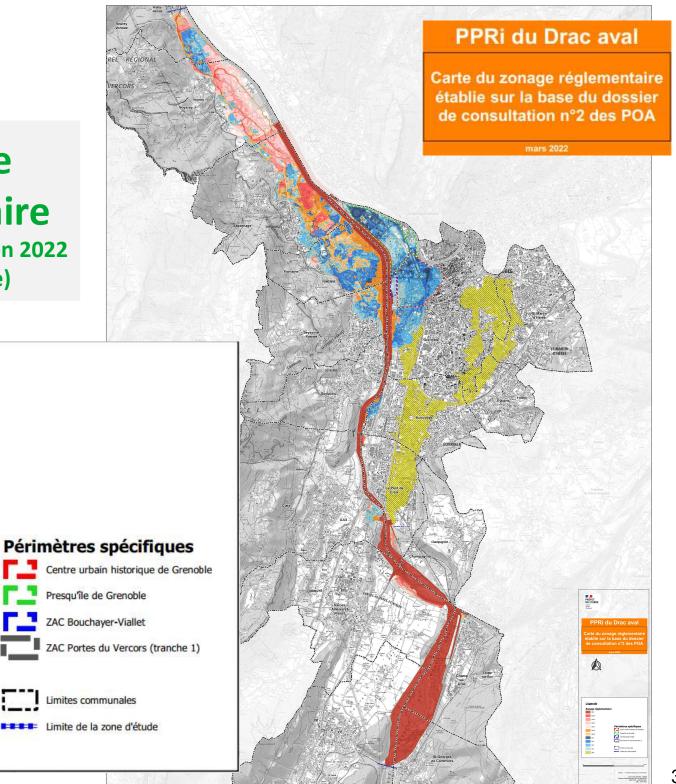
RC5 RCn4 RCn3 RCn2

RCn1

RCu₄

RCu3

Zonage réglementaire





Direction départementale des territoires

Le zonage réglementaire

dossier de consultation 2022 (extrait)

PPRi du Drac aval

Carte du zonage réglementaire établie sur la base du dossier de consultation n°2 des POA

mars 2022

Fontaine FONTAINE Ferme Raymond Presqu'île de Grenoble - Seyssinet Pariset

<u>Légende</u>

Zonage réglementaire

Périmètres spécifiques

Centre urbain historique de Grenoble

ZAC Bouchayer-Viallet

ZAC Portes du Vercors (tranche 1)

Limites communales

Limite de la zone d'étude



Direction départementale des territoires

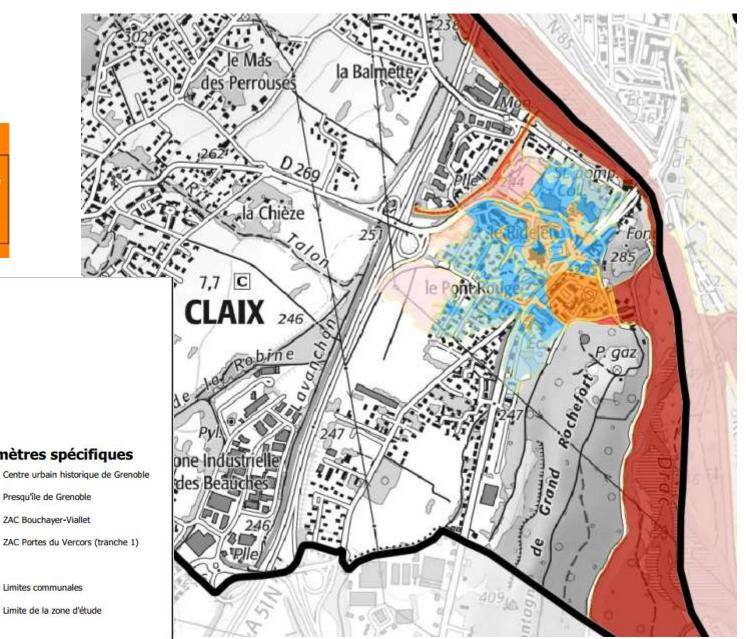
Le zonage réglementaire

dossier de consultation 2022 (extrait)

PPRi du Drac aval

Carte du zonage réglementaire établie sur la base du dossier de consultation n°2 des POA

Légende Zonage réglementaire RC5 RCn4 RCn3 RCn2 RCn1 Périmètres spécifiques Centre urbain historique de Grenoble RCu3 Presqu'île de Grenoble ZAC Bouchayer-Viallet ZAC Portes du Vercors (tranche 1) Bc2 Bc1 Limites communales





Égalité
Fraternité
Direction
départementale

Secteurs à enjeux stratégiques

La **Presqu'île de Grenoble** :

pôle économique et scientifique éminemment stratégique à l'échelle internationale.

ZAC Bouchayer-Viallet à Grenoble :

écoquartier d'affaires de 14 ha, accueille d'importantes entreprises et services, des logements et constitue un lien entre la Presqu'île et le centre de Grenoble.

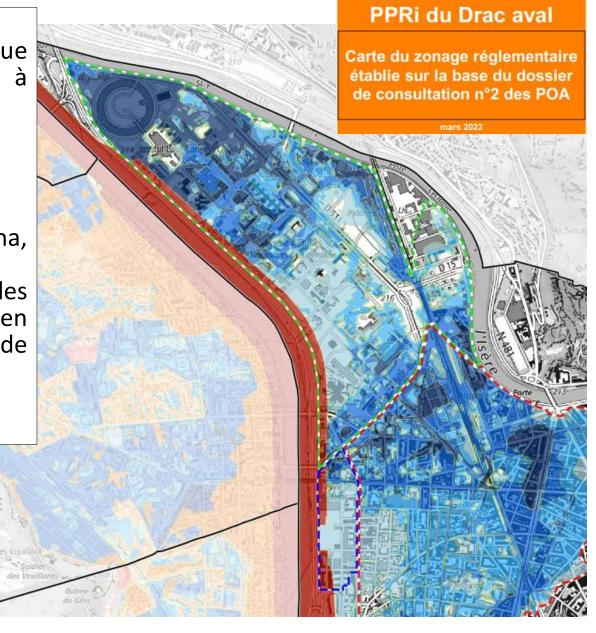
Périmètres spécifiques



Centre urbain historique de Grenoble



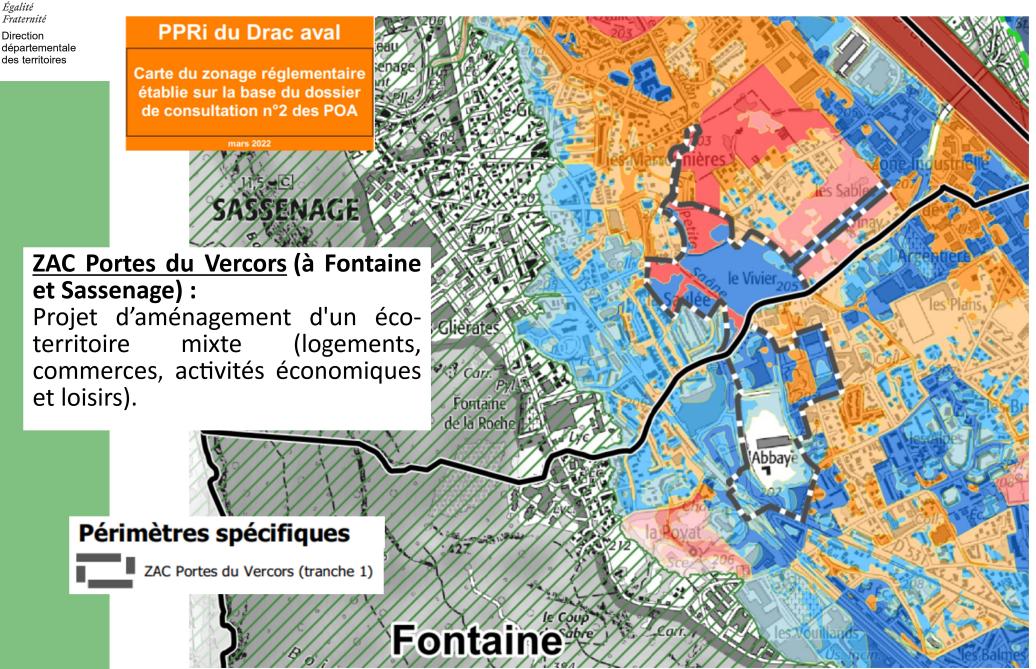
Presqu'île de Grenoble





Liberté Égalité Fraternité Direction départementale

Secteurs à enjeux stratégiques





Direction départementale des territoires

V. Le règlement



Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

Le règlement

- Pièce opposable aux décisions d'urbanisme
- Un règlement élaboré en concertation avec les partenaires :
 - √ intègre les orientations de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation
 - ✓ enrichi à la suite de nombreux échanges

- A consulter :

- <u>Si vous avez un projet</u> : connaître les conditions de réalisation
- <u>Si vous êtes propriétaires ou gestionnaire d'un bien existant</u> avant la date d'approbation du PPRi : prendre connaissance des mesures que vous devez réaliser pour réduire la vulnérabilité de votre bien.

Zones bleu clair Bc1 PE et Bc2 PE

3.7 au 3.9 - Pour les projets relevant des articles

3.7 - extensions* de bâtiments,

3.8 – reconstructions partielles* après sinistre lié ou non à une inondation par le Drac et reconstructions partielles* après démolition,

3.9 - projets d'aménagements intérieurs ou de réhabilitation d'un bâtiment

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

 Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures des projets du 3.7 (extensions*) :

- Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
 Se référer à l'article 1.e du titre I du présent règlement
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la cote de référence.
- Pour les ERP (autres que de type J, O, U et R) dont la capacité d'accueil maximale est de 50 personnes, pour les activités (hors ERP) et pour les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la cote de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. En Bc2 uniquement, une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1.g des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situé hors d'éau.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures des projets du 3.8 (reconstructions partielles*) et du 3.9 (projets d'aménagements intérieurs ou de réhabilitation d'un bâtiment):

- Les planchers habitables* reconstruits ou nouveaux et les nouvelles ouvertures doivent être situés au-dessus de la cote de référence.
- Se référer à l'article 1.e du titre I du présent règlement
- Pour les planchers habitables* initialement situés au-dessous de la cote de référence, ou pour les ERP (autres que de type J, O, U et R) dont la capacité d'accueil maximale est de 50 personnes, les activités (hors ERP) et les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de les surélever, la surélévation de ces planchers habitables* et de ces ouvertures doit être la plus importante nossible au vui des contraintes techniques. En zone RC2 uniquement une zone refuse*



La structure du règlement

- Titre I : dispositions générales
 - Définitions et précisions
- Titre II : réglementation des projets
 - ✔ Par zone : zones rouges, oranges, bleues, hachurées
 - ✔ Par projet : projets nouveaux et projets sur l'existant
 - → Distinction explicite entre ce qui est **interdit** et ce qui est **autorisé** avec prescriptions et le détail des **prescriptions**
- Titre III : mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants
 - Mesures imposées aux particuliers visant à réduire la vulnérabilité des biens déjà implantés dans la zone inondable à la date d'approbation du PPRi
- Titre IV : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde
 - Mesures imposées aux collectivités : Plan communal de sauvegarde, information acquéreur locataire, gestion des digues...



Dispositions réglementaires (hors Bc0)

Principales interdictions communes à toutes les zones (sauf Bc0) :

- Les nouveaux parkings souterrains et sous-sols
- Les exhaussements, affouillements et remodelage de terrain
- La création d'établissements de gestion de crise sauf absence d'alternative

En zones d'aléas fort et très fort : interdiction sauf exceptions de la création de certains établissements les plus sensibles (écoles, EPHAD...).





Direction départementale des territoires

Principales prescriptions applicables aux projets autorisés (hors Bc0)

Surélévation



Limitation des remblais et de l'emprise au sol des constructions

- « RESI »
- surfaces sous-pilotis non comptabilisées sous conditions en zones bleues

Adaptation du bâti

- dimensionnement
- études et attestations parfois requises

Limitation du nombre d'étages

(en aléas fort et très fort uniquement)

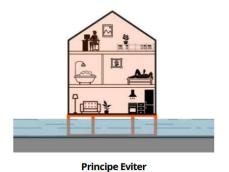
Et autres prescriptions

(règles d'utilisation ...)



Direction départementale des territoires

Principales prescriptions applicables aux projets autorisés (hors Bc0)

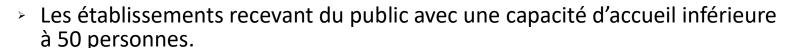


Surélever les constructions

 Interdiction stricte de créer de nouveaux locaux de sommeil en rez-dechaussée inondable.

Exceptions possibles sous conditions pour :

- Les espaces communs des bâtiments collectifs (halls d'immeubles, garages collectifs...),
- Les activités (hors ERP)



• Obligation de surélever les équipements sensibles ou produits dangereux pour l'environnement.

hall

Principe Céder



Des dispositions inédites en zone orange : le renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité

Vers un territoire précurseur pour les opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité :

- Possibilité introduite par le décret du 5 juillet 2019,
- Applicable en zones orange (zones urbanisées avec un principe général d'inconstructibilité en aléas fort ou très fort),
- Des règles innovantes pour ne pas figer le territoire, mais améliorer sa résilience au travers de son développement,
- Une obligation de démontrer la réduction de la vulnérabilité (grille d'analyse multi-critères).



Focus sur le renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité Zones orange RCu3 - RCu4

Direction départementale des territoires

<u>3 catégories de projets :</u>

- Cas i : opérations réduisant de fait la vulnérabilité

à l'échelle mono ou pluri parcellaire (même discontinues), soit par le déplacement d'un enjeu vers une zone d'aléa moindre, soit par réduction de la classe de vulnérabilité ou de la population accueillie ;

- → interdiction d'augmenter le nombre de logements
- Cas ii : les opérations d'aménagement complexes

menées à l'échelle d'un quartier ou d'un groupement de parcelles ou d'une parcelle de surface significative ayant des incidences urbaines importantes et un impact significatif sur le site concerné qui permettent une optimisation des mesures de réduction globale de la vulnérabilité dans toutes ses composantes ;

- → densification possible sous conditions
- Cas iii : les autres opérations

qui interviennent ponctuellement, de façon diffuse, notamment à la parcelle.

- → augmentation limitée du nombre de logements (ratio) sous conditions
- ⇒ Dans tous les cas, le projet doit aboutir à une réduction de la vulnérabilité entre la situation initiale et la situation finale post-projet.
- ⇒ Cas ii et iii : Une **étude de réduction de la vulnérabilité** est obligatoire, elle est basée sur une **grille d'analyse multi-critères** dont la méthodologie est jointe en annexe du règlement.



Mesures de réduction de vulnérabilité des biens et activités existants (hors Bc0)

Mesures imposées dans un <u>délai de 5 ans après approbation du PPRi</u> aux propriétaires, gestionnaires et exploitants.



- Réalisation d'une zone refuge (mesure 3)
- → à partir de l'aléa moyen
- → pour tous les biens à occupation humaine permanente
- Limitation de l'entraînement des produits polluants ou dangereux, de biens de valeur et des embâcles (mesure 4)
- ✓ Sécurisation des <u>aires de stationnement et de parkings</u> (mesure 7)
- Matérialisation des emprises de <u>piscines</u> (mesure 8)







Mesures de réduction de vulnérabilité des biens et activités existants (hors Bc0)

- Réalisation de diagnostics de vulnérabilité de certains bâtiments (mesure 1)
 - → à partir de l'aléa moyen
 - → ciblage sur les enjeux prioritaires :

parkings souterrains et sous-sols, ERP sensibles ou du 1er groupe, activités pouvant engendrer des pollutions ou risques sanitaires, ICPE, établissements de gestion de crise et pénitentiaires, activités avec un effectif important.

 Réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les gestionnaires de réseaux et d'infrastructures (mesure 2)



Financement des mesures sur l'existant

- Le propriétaire a l'obligation de réaliser les mesures prescrites par le PPRI :
 - dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRi
 - dans la limite de 10 % de la valeur vénale du bien

Possibilité de financement au-delà des 10 % : dans la limite de 36000 € et de 50 % de la valeur vénale du bien.

• Financement des mesures prescrites sur l'existant par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit fonds Barnier

Type de bâtiment	Type de travaux	Taux maximum
A usage d'habitation ou mixte	Etudes et travaux de réduction de la vulnérabilité	80 %
A usage professionnel (moins de 20 salariés)		20 %



Liberté Égalité Fraternité Direction départementale des territoires

Utilisation du PPRi

zonage réglementaire (plan A)



règlement écrit





cotes de référence (plan B)







=> identification du zonage réglementaire

de la parcelle support du projet ou de son bien existant.

Se référer au chapitre du règlement correspondant à la zone réglementaire :

- a) Cas d'un porteur de projet
 - titre II = dispositions réglementaires applicables soit aux projets nouveaux (PN), soit aux projets sur existant (PE)
- b) Cas d'un **propriétaire, gestionnaire ou utilisateu**r d'un bien existant

titre III = les mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants

c) Cas des collectivités

titre IV = mesures d'information, de prévention et de sauvegarde

=> détermination de la cote de référence

applicable pour la surélévation et le dimensionnement du projet



Schéma de la structure du règlement PPRi

Liberté Égalité Eraternité

Direction départementale des territoires

Terrains non bâtis ou nouvelle construction

Projets nouveaux

= règles PN (Projets Nouveaux)

Ex:

- nouvelle construction (activité, logement, local technique, ouvrage...)
- démolition / reconstruction
- annexe

Projets sur les biens

existants

= règles PE (Projets sur l'existant)

Ex:

- extension
- changement de destination
- entretien
- reconstruction partielle
- réhabilitation ou aménagement intérieur

Titre II (réglementation des projets)

Biens existants

Mesures sur les biens existants

pour améliorer la sécurité par rapport à la situation avant PPRi

Ex:

- création d'une zone refuge
- protection des ouvertures (batardeaux,...)
- arrimage ou surélévation des produits polluants, matériels, matériaux...
- matérialisation des piscines

Titre III

(mesures de protections sur les biens existants)



Direction départementale des territoires

VI. La suite de la procédure



Prochaines étapes

- Bilan de la seconde consultation des POA mi 2022
- Enquête publique : automne 2022
 - Plusieurs manières de transmettre ses remarques :
 - les permanences du commissaire-enquêteur (CE);
 - le registre mis à disposition en mairie ;
 - par courrier adressé au CE au siège de l'enquête publique ;
 - par voie électronique à la DDT de l'Isère.
 - Se référer à l'arrêté préfectoral d'enquête publique
- Rapport du commissaire-enquêteur : 1 mois
- Bilan de l'enquête et mise au point définitive du document : 1 mois
- Approbation par arrêté préfectoral, publicité, mise en annexe du PLUi